

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Conservation et commerce d'espèces

Flore

BOIS-BRESIL (*PAUBRASILIA ECHINATA*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 19^e session (CoP19 ; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'annotation #10 concernant *Paubrasilia echinata* dans les termes suivants :

Toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés.

3. La Conférence des Parties a également adopté les [décisions 19.249 à 19.253](#) sur le *bois-brésil* (*Paubrasilia echinata*), en complément de l'amendement susmentionné, dans les termes suivants :

À l'adresse du Secrétariat

19.249 *Le Secrétariat :*

- a) *envoie une notification aux Parties et aux parties prenantes concernées sollicitant des informations concernant Paubrasilia echinata, notamment sur l'évolution de la situation, les mesures de lutte contre la fraude nationales et internationales, le commerce et le marquage des archets ;*
- b) *sous réserve de financement externe, en consultation avec le Comité pour les plantes et en collaboration avec des parties prenantes expertes, évalue les possibilités d'établir un système de traçabilité pour enregistrer la provenance des archets de Paubrasilia echinata (bois-brésil) produits, acquis ou transportés par des propriétaires, des musiciens et des fabricants ; et*
- c) *prépare un rapport sur ses conclusions relatives à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) supra et soumet toute recommandation qui en résultera à la session du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.250 *Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat pour la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.249.*

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de Paubrasilia echinata

19.251 *Les Parties, et en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de Paubrasilia echinata, sont invitées à :*

- a) *poursuivre leurs efforts de lutte contre la fraude au niveau national, notamment les enquêtes sur le commerce illégal de Paubrasilia echinata, et de les compléter par des mesures conjointes de lutte contre la fraude ;*
- b) *envisager d'enregistrer les stocks de Paubrasilia echinata, le cas échéant ;*
- c) *offrir, le cas échéant, au Brésil et à d'autres Parties, un soutien en matière de renforcement des capacités pour améliorer l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata ; et*
- d) *fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.*

À l'adresse des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités

19.252 *Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités sont invitées à :*

- a) *soutenir l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata, notamment :*
 - i) *en explorant des moyens d'améliorer la traçabilité des archets finis y compris, par exemple, en mettant au point et en œuvre un système de marquage unique et individuel et en sensibilisant les producteurs et les consommateurs (en particulier les musiciens) à la situation de l'espèce,*
 - ii) *en travaillant avec le Brésil au recensement des plantations brésiliennes existantes de Paubrasilia echinata pouvant être considérées de code de source A ou Y, en vue d'établir une chaîne d'approvisionnement durable ; et*
- b) *fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.*

À l'adresse du Comité permanent

19.253 *Le Comité permanent :*

- a) *examine tout rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 19.249, ainsi que toute autre information pertinente portée à son attention, concernant l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata à l'Annexe II ; et*
- b) *prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session, y compris des recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les spécimens de Paubrasilia echinata.*

4. À la 27^e session du Comité pour les plantes (PC27 ; Genève, juillet 2024), dans le document [PC27 Doc. 29](#), le Secrétariat a fourni des informations actualisées sur l'étude visant à évaluer et à suivre les implications de l'amendement à l'annotation #10 sur la conservation et le commerce international du bois-brésil (*Paubrasilia echinata*).
5. Le Comité pour les plantes (voir compte rendu résumé [PC27 SR](#), point 29 de l'ordre du jour) :
 - a) a pris note des progrès de l'étude demandée dans la décision 19.249 ; et
 - b) a invité le Secrétariat à inclure, dans son rapport au Comité permanent, une révision ou suppression des décisions 19.249 et 19.250 sur le bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) fondée sur les progrès de la mise en œuvre.

Progrès réalisés depuis la 27^e session du Comité pour les plantes (PC27) et évaluation de la mise en œuvre des décisions 19.249 à 19.253

6. Conformément au paragraphe b) de la décision 19.249, le Secrétariat a finalisé un premier projet de rapport intitulé « *Paubrasilia echinata* bows: Fine tuning traceability solutions » [Les archets en *Paubrasilia echinata* : mise au point de solutions de traçabilité]. Le résumé du projet de rapport est disponible dans toutes les langues de travail en annexe 1 du présent document, tandis que le projet de rapport complet,

disponible uniquement en anglais, figure en annexe 2. Le rapport a été rendu possible grâce à une contribution financière du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Secrétariat est reconnaissant du soutien fourni à cet égard.

7. Le rapport est structuré en trois chapitres :

- a) Le chapitre 1 présente des options en vue de l'établissement d'un système de traçabilité pour les archets en *Paubrasilia echinata* à l'appui de la mise en œuvre de la décision 19.249. Ceci inclut les aspects relatifs à la traçabilité issus des réponses reçues à la [notification aux Parties n° 2023/033](#) et son [questionnaire](#) [conformément au paragraphe a) de la décision 19.249]. Les options proposées sont les suivantes :
 - i) le marquage individuel des archets, la délivrance de certificats et la création de bases de données centralisées ;
 - ii) les technologies telles que la spectroscopie proche infrarouge (NIRS) et l'analyse isotopique ; et
 - iii) les méthodes criminalistiques comme moyen d'identifier l'origine du bois.
- b) Le chapitre 2 consiste en une analyse des questions transversales pertinentes pour la mise en œuvre des décisions 19.250 à 19.253, y compris la lutte contre la fraude, la gestion des stocks et le renforcement des capacités concernant *P. echinata*. Ce chapitre couvre des aspects allant au-delà de la traçabilité, issus des réponses reçues à la notification et son questionnaire. Il met en lumière les efforts déployés pour lutter contre le commerce illégal de bois-brésil, notamment les importantes saisies de bois effectuées au Brésil, mais souligne également les difficultés liées à l'identification des stocks illégaux. Les enseignements tirés par les Parties telles que le Canada et l'Allemagne, qui ont mis en place des contrôles des stocks et des inventaires pour les espèces d'arbres, pourraient fournir des indications précieuses pour le suivi du commerce des spécimens de bois-brésil.
- c) Le chapitre 3 conclut par des réflexions sur le renforcement de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de *Paubrasilia echinata*. Il souligne la nécessité d'un système de traçabilité mondial normalisé pour les spécimens de bois-brésil, et en particulier les archets, et met en avant des solutions telles que l'analyse isotopique et le marquage de l'origine, ainsi que des efforts coordonnés entre le Brésil en tant qu'État de l'aire de répartition, les principaux importateurs et le secteur privé afin de garantir un commerce légal, durable et traçable des spécimens de *Paubrasilia echinata*.

8. Le projet de rapport rassemble en un seul document les progrès réalisés jusqu'à présent au cours de l'intersession actuelle dans la mise en œuvre des décisions 19.249 à 19.252. Le Secrétariat estime que les commentaires du Comité permanent à sa 78^e session, conformément à la décision 19.253, seront essentiels pour la finalisation du rapport avant sa soumission pour examen à la CoP20. En même temps, les progrès réalisés jusqu'à présent figurant dans le rapport peuvent servir de base utile pour poursuivre le travail sur la traçabilité des archets en *Paubrasilia echinata* après la CoP20.

9. À cette fin, le Secrétariat a préparé les projets de décisions suivants pour examen par le Comité permanent :

À l'adresse des Parties, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*

20.AA Les Parties, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*, sont invitées à :

- a) prendre en considération les conclusions du rapport « *Paubrasilia echinata* bows: Fine Tuning Traceability Solutions » (Secrétariat CITES, 202X) ;
- b) collaborer, le cas échéant, avec des organisations et entités intergouvernementales et non gouvernementales pour élaborer des systèmes volontaires de marquage ou d'identification des instruments de musique en *Paubrasilia echinata* afin d'améliorer les mécanismes de traçabilité individuelle des archets ;
- c) établir un mécanisme d'enregistrement des archets et des stocks de *Paubrasilia echinata* ; et

- d) fournir au Secrétariat des informations relatives aux systèmes volontaires de marquage ou d'identification mis au point pour les archets et au mécanisme utilisé pour enregistrer les archets et les stocks de *Paubrasilia echinata*.

À l'adresse du Brésil en tant que seul État de l'aire de répartition de *Paubrasilia echinata*

20.BB Le Brésil est invité à :

- a) prendre en considération les conclusions du rapport « *Paubrasilia echinata* bows: Fine Tuning Traceability Solutions » (Secrétariat CITES, 202X), et ses liens ou implications en ce qui concerne les politiques nationales, les stratégies de conservation et les réglementations du commerce ; et
- b) évaluer les informations sur les stocks de *Paubrasilia echinata* cultivés dans les plantations pour répondre à la demande actuelle et future du marché pour les instruments de musique, et partager ces informations avec le Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, le Secrétariat :

- a) rassemble les informations relatives :
 - i) aux systèmes volontaires de marquage ou d'identification mis au point par les Parties d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata* ;
 - ii) aux mécanismes d'enregistrement des archets et des stocks de *Paubrasilia echinata* ; et
 - iii) à la mise à disposition des informations aux Parties qui en font la demande ; et
- b) soumet un rapport au Comité permanent concernant les informations reçues des Parties en application des décisions 20.AA et 20.BB.

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent examine le rapport soumis par le Secrétariat en application de la décision 20.CC et formule des recommandations pour examen par :

- a) les Parties d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata* ; et
- b) la Conférence des Parties à sa 21^e session, le cas échéant.

Recommandations

10. Le Comité permanent est invité à

- a) fournir des commentaires sur le projet de rapport figurant aux annexes 1 et 2 du présent document ;
- b) examiner la pertinence de soumettre les projets de décisions du paragraphe 9 à l'examen de la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et
- c) convient que les décisions 19.249 à 19.253 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

Projet de rapport intitulé « *Paubrasilia echinata* bows: Fine tuning traceability solutions »
[Les archets en *Paubrasilia echinata* : mise au point de solutions de traçabilité]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Paubrasilia echinata (bois de pernambouc, pau-brasil, bois-brésil, pernambouc) est une espèce d'arbre endémique du Brésil, où il est également l'arbre national. La taille des populations indigènes de *P. echinata* a été réduite par l'exploitation pour le bois, par les activités agricoles et forestières et par la déforestation pour le développement urbain au cours des 500 dernières années. Aujourd'hui, on trouve les plus vastes peuplements dans les zones boisées d'aires protégées pour la conservation ou dans les systèmes agroforestiers cacao-cabruca, dans le sud de l'État de Bahia, en déclin rapide compte tenu de la transformation accélérée des plantations de cacao en pâturages.

Paubrasilia echinata est inscrit à l'Annexe II de la CITES avec l'annotation #10 : « *Toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés.* »

Il était initialement inscrit sous le nom *Caesalpinia echinata*, qui a été modifié en *Paubrasilia echinata* suite à l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18 ; 2019). L'annotation actuelle #10 de l'inscription de *P. echinata* à l'Annexe II est le résultat d'un amendement adopté par la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19 ; 2022).

En complément de cet amendement à l'Annexe II, la Conférence des Parties à sa 19^e session a également adopté les [décisions 19.249 à 19.253](#), *Bois-brésil* (*Paubrasilia echinata*).

Le Secrétariat a rendu compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces décisions au Comité pour les plantes à ses 26^e et 27^e sessions (PC26 et PC27) dans les documents [PC26 Doc. 31](#) et [PC27 Doc. 29](#).

Conformément à la décision 19.249, le Secrétariat a entrepris la présente étude, qui est structurée en trois chapitres en fonction des résultats obtenus :

- i) Chapitre 1 : Options possibles pour la mise en place d'un système de traçabilité des archets en *Paubrasilia echinata*. Ce chapitre est à l'appui de la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 19.249 et comprend, entre autres, une analyse des aspects pertinents des réponses à la notification aux Parties n° 2023/033, telle qu'elle figure à l'annexe 2 du document [PC26 Doc. 31](#).
- ii) Chapitre 2 : Analyse des questions transversales pertinentes pour la mise en œuvre des décisions 19.250 à 19.253, y compris la lutte contre la fraude, la gestion des stocks et le renforcement des capacités ; et
- iii) Chapitre 3 : Réflexions en vue d'une meilleure mise en œuvre de l'inscription de *Paubrasilia echinata* à l'Annexe II.

Chaque chapitre aborde des aspects particuliers de ces défis et opportunités, en proposant des analyses détaillées et des recommandations pratiques, comme indiqué ci-dessous.

Le premier chapitre est consacré à la traçabilité des archets en bois-brésil et présente différentes options pour le développement d'un système de suivi. Il s'agit notamment de marquer individuellement les archets, de délivrer des certificats et de créer des bases de données centralisées. Des technologies telles que la spectroscopie proche infrarouge (NIRS), l'analyse isotopique et les méthodes criminalistiques sont proposées pour identifier l'origine du bois. Les réponses à la notification aux Parties n° 2023/033 révèlent que si les Parties adoptent des approches différentes, elles s'accordent largement sur l'importance d'un marquage et de certificats cohérents pour vérifier la légalité de l'origine du bois.

Le deuxième chapitre analyse les questions transversales pertinentes pour la mise en œuvre des décisions 19.250 à 19.253, y compris la lutte contre la fraude, la gestion des stocks et les besoins en matière de renforcement des capacités. La section sur l'application de la législation et la gestion des stocks de bois-brésil met en lumière les efforts déployés par différents pays pour lutter contre le commerce illégal de cette espèce. Au Brésil, les mesures de lutte contre la fraude prises par l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA), en collaboration avec la police fédérale, ont conduit à d'importantes saisies de bois. Cependant, des difficultés subsistent, telles que l'identification des stocks

illégaux, ce qui souligne la nécessité de systèmes de contrôle plus fiables. D'autres Parties, dont le Canada et l'Allemagne, mettent en œuvre des contrôles des stocks et des inventaires pour garantir le respect des réglementations CITES.

Le troisième et dernier chapitre décrit une voie pour améliorer la mise en œuvre de l'Annexe II de la CITES pour *Paubrasilia echinata*. Il met en évidence les principaux défis et stratégies pour sa gestion durable et sa conservation. Le rapport indique que les stocks de bois-brésil plantés à des fins commerciales sont suffisants pour répondre à la demande actuelle du marché. Toutefois, l'absence d'un système de traçabilité mondial normalisé pour *Paubrasilia echinata* constitue un problème majeur. Les solutions comprennent le développement de technologies permettant de vérifier la légalité de l'origine, et l'utilisation de méthodes telles que l'analyse isotopique et le marquage d'origine pour réglementer efficacement l'exploitation et la commercialisation des archets en bois-brésil. Des efforts coordonnés entre l'État de l'aire de répartition (Brésil) et les principaux importateurs d'Amérique du Nord et d'Europe, ainsi que l'implication du secteur privé dans les initiatives de conservation et les réglementations relatives au commerce, sont essentiels pour préserver l'espèce et garantir son commerce légal, durable et traçable.